



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Préfet du Département de la Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PREFECTURE DE LA VENDEE

Le Préfet du Département de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 06-633 du 20 février 2006
portant établissement d'un cahier des charges particulières
du lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis Breton

- VU Le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L 28 à 33, R 53 à R 57;
- VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L321-5, L 321-1, L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-3;
- VU Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L146-6 et R 146-1;
- VU Le Code Rural, notamment ses articles R 231-35 et suivants;
- VU Le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU Le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- VU L'arrêté ministériel du 19 octobre 1983 modifié, fixant la réglementation applicable aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU L'arrêté du 22 novembre 1983 modifié portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitations de cultures marines sur le Domaine Public Maritime ;
- VU L'arrêté du 20 janvier 1986 fixant les modalités de gestion administrative des concessions de cultures marines, notamment en ce qui concerne le balisage et le marquage des zones et des concessions de cultures marines ;
- VU L'arrêté inter-préfectoral n°98-101 du 19 janvier 1998 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières à moules dans le pertuis Breton
- VU Les arrêtés n° 06/2005 du 24.11.2005 du Préfet de la Charente-Maritime et n° 09-2005 du 16 décembre 2005 du Préfet de la Vendée portant nomination des membres temporaires des Commissions Nautiques Locales chargées d'examiner l'installation de filières à huîtres et à moules en eau profonde dans le Pertuis Breton ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 06-631 du 20 février 2006 du Préfet de la Charente-Maritime et du Préfet de la Vendée portant affectation aux cultures marines d'une zone du domaine public maritime et portant création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton
- VU Les avis des Commissions Nautiques Locales ;
- VU Les avis des Commissions des Cultures Marines de La Rochelle en date du 08 Décembre 2005 et de la commission des cultures marines des Sables d'Olonne en date du 21 novembre 2005

Considérant que les dispositions particulières au lotissement de filières conchyliques en eau profonde du Pertuis Breton doivent être prises pour garantir la sécurité de la navigation dans cette zone, pour régler l'implantation des filières au sein du lotissement être conformes aux normes définies par les maîtres d'ouvrage (la Section Régionale de la Conchyliculture des Pays de la Loire et Poitou-Charentes), les Affaires Maritimes et l'IFREMER, pour éviter le dérapage et la dérive des installations susceptibles d'occasionner des dégâts aux autres concessions et présentant un danger pour l'ensemble des usagers de la mer et pour limiter la densité des élevages à un niveau compatible avec les capacités biologiques du milieu ;

SUR proposition des directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Charente-Maritime et de la Vendée ;

ARRETEM

ARTICLE 1 :

Les exploitations de cultures marines du lotissement mytilicole et du lotissement ostréicole du Pertuis Breton sont soumises aux dispositions du présent arrêté qui constitue le cahier des charges particulières de ce lotissement.
L'affectation d'une filière à une production (huîtres ou moules) est exclusif de toutes autres cultures.

ACTIONS COLLECTIVES

ARTICLE 2 :

Le lotissement de filières conchylicoles en eau profonde du Pertuis Breton est constitué par la zone délimitée par les points suivants (système géodésique WGS 84) :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
D	46°16'12"	1° 19' 26",
E	46°15' 49"	1°18' 37"
F	46° 15' 12"	1°19' 06"
G	46° 15' 11"	1°20' 00"
H	46° 16' 33"	1° 22' 54"
L	46° 16' 50"	1°22'31"
I	46° 15' 45"	1° 19' 51"

Le lotissement sera balisé conformément aux prescriptions définies par la Commission Nautique Locale.

ARTICLE 3 - MISE EN PLACE DU BALISAGE

Le balisage extérieur sera mis en place par le service maritime et de la navigation de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Charente-Maritime.

Chaque concessionnaire est tenu de participer aux frais engagés par la structure collective chargée de l'installation et l'entretien du balisage sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation conformément aux termes du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines. Cette participation se fera aux prorata du nombre de filières détenues.

Le positionnement, la mise en place, les corps morts et bouées fixant les extrémités des filières seront effectués par la société commissionnée par les maîtres d'ouvrages (Sections Régionales de la Conchyliculture Poitou-Charentes et des Pays de la Loire (SRC)) sous la responsabilité des Directions Départementales des Affaires Maritimes de la Charente-Maritime et de la Vendée.

ARTICLE 4 : COMITE DE GESTION

Ce comité est chargé en relation avec l'Administration des Affaires Maritimes de veiller à l'application des dispositions réglementaires prévues par ce cahier des charges, d'assurer les expertises et de résoudre éventuellement les litiges entre concessionnaires.

Il sera composé de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants répartis comme suit :

4 membres titulaires et suppléants désignés par la S.R.C. Pays de la Loire

4 membres titulaires et suppléants désignés par la S.R.C. Poitou-Charentes

ARTICLE 5 : COMMISSION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS CONCHYLICOLES DU PERTUIS BRETON

Cette commission co-présidée par les Préfets de la Charente-Maritime et de la Vendée ou leur représentant, est composée de vingt huit membres.

Soit d'une part :

- 12 représentants des Services Extérieurs de l'Etat, des Collectivités Locales et de l'organisme scientifique, conseiller du Ministre chargé de la Mer :
 - Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Charente-Maritime et de la Vendée (2)
 - Service Maritime de l'Equipeement de la Charente-Maritime et de la Vendée (2)
 - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Charente-Maritime et de la Vendée (2)
 - Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER 2)
 - 2 élus de la Charente-Maritime
 - 2 élus de la Vendée

Soit d'autre part :

- 16 professionnels membres titulaires et suppléants du Comité de Gestion du Pertuis Breton

Elle aura à charge d'évaluer l'impact des filières sur le milieu naturel en particulier sur les sédiments, sur le potentiel de croissance des coquillages du littoral du Pertuis Breton.

Dès la mise en place de ces filières un constat initial (bathymétrie) devra être effectué, suivi d'un contrôle annuel (bathymétrie et croissance des coquillages). Les observations et les modifications éventuelles constatées devront être immédiatement signalées aux Préfets.

Les organismes chargés du suivi de l'impact sur le milieu résultant de l'exploitation du lotissement conchylicole transmettront leurs observations à ladite commission. Au vu de ces constats, la commission formulera toutes propositions utiles tendant à modifier les conditions techniques d'élevage en eau profonde.

ACTIONS INDIVIDUELLES

ARTICLE 6 : MATERIELS AUTORISES

Seules sont autorisées les filières du type surface et subsurface. Le concessionnaire est tenu d'assurer un entretien correct et régulier de ses installations. Les matériels mis en place doivent respecter les normes techniques suivantes :

La profondeur des filières subsurface sera au maximum de 1,5 mètres sous l'eau, la longueur de chaque filière est limitée à 100 m, orientées NORD OUEST, SUD EST.

Chaque extrémité est fixée au fond à deux blocs de 2,5 tonnes. Les blocs sont enfouis. De chaque bloc partira une chaîne de 3,4 cm de diamètre et 4 m de long.

Chaque filière mytilicole de 100 m devra comporter au maximum 100 supports d'élevage d'une longueur inférieure ou égale à 4 m. Elle pourra recevoir 6000 m de cordes sur des structures légères de captage. Cette longueur, suivant le nombre de filières du concessionnaire, est cumulable sur une seule filière.

Chaque filière ostréicole de 100 m devra comporter au maximum 25 structures d'élevage.

L'acquisition et l'entretien des filières proprement dites, les aussières maîtresses, les flotteurs, les corps morts et les structures d'élevage seront à la charge des concessionnaires.

ARTICLE 7 : MARQUAGE DES INSTALLATIONS

Le numéro de la concession (filière) devra être marqué sur les deux bouées situées aux extrémités de chaque filière ;

ARTICLE 8 : MOYENS NAUTIQUES UTILISES

Les filières à moules étant situées à plus de 3 milles aller et retour des ports de départ, les navires chargés de leur exploitation devront détenir un permis de navigation et un rôle d'équipage sur lequel seront régulièrement embarqués les marins composant ce rôle.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

L'entretien particulier des corps morts est à la charge de chaque concessionnaire qui devra fournir au Comité de Secteur une attestation de visite annuelle fournie par un établissement agréé pour les travaux sous-marins.

Les dispositions du cahier des charges type des autorisations d'exploitations sur le Domaine Public Maritime prévues par l'arrêté du 22 novembre 1983 pris en application du décret du 22 mars 1983 modifié restent applicables aux concessions de filières conchyliques.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines reste civilement responsable des installations situées sur sa concession (filière) et des dommages que celle-ci serait susceptible de causer à autrui. Il est exigé du concessionnaire de souscrire une assurance le garantissant contre ce risque.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Les autorisations d'exploitation de cultures marines pourront être suspendues ou retirées à tout moment en cas de non-respect du présent cahier des charges particulières, conformément aux termes du décret du 22 mars 1983 modifié et à son arrêté d'application du 16 août 1984.

ARTICLE 11

L'arrêté inter-préfectoral n° 98.101 portant établissement d'un cahier des charges particulières du lotissement de filières à moules dans le Pertuis Breton est abrogé.

ARTICLE 12

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de La Vendée, les Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes de la Charente-Maritime et de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 20 FEV. 2006

Le Préfet de la Charente Maritime



Jacques REILLER

La Roche-sur-Yon, le 27 MARS 2006

Le Préfet de la Vendée



Christian DECHARRIERE